

autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, et compléter la ligne télégraphique et autres ouvrages, et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte ; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis,—la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires ou autres, intéressés dans les terrains, tènements, ou héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières, respectivement, qui seront pris, enlevés, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, ou des bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte ni ne mutilé aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers ; et pourvu que si les parties ne s'accordent pas au sujet de l'indemnité que devra payer la compagnie, la question sera réglée par arbitrage de la manière prescrite par la cinquième section du présent acte.

Indemnité pour dommages.

Proviso : quant aux arbres d'ornement ou fruitiers.

Arbitrage en cas de désaccord.

Pouvoir de placer des poteaux sur les grands chemins, etc.

20. La compagnie, ses employés, serviteurs ou entrepreneurs, auront plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les câbles, fils et autres appareils ainsi établis, ou placés sous la surface de la terre ou de l'eau, par la compagnie, pour les fins susdites, quoique les terrains ou les eaux sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie ; mais la compagnie exercera les pouvoirs par le présent conférés de manière à ne pas nuire au libre usage par le public de tel chemin public, rue ou grand chemin.

La compagnie est tenue de transmettre les dépêches dans l'ordre régulier.

21. Il sera du devoir de la compagnie de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été retardée et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre ; pourvu toujours que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches

Proviso : quant aux dépêches du gouvernement, etc.